

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23451106***Déposé
06-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0475027212

Nom(en entier) : **BOULANGERIE - PATISserie MAQUINAY**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Chaussée de Heusy 207
: 4800 Verviers**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE, DIVERS,
ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS, NOMINATIONS

Aux termes d'un procès-verbal reçu par acte authentique du notaire Fernand **FYON**, à Liège, le **21 novembre 2023**, enregistré au bureau de sécurité juridique de Liège 1 le 28-11-2023 Référence ACP (5) Volume 000 Folio 000 Case 19546 Droits perçus: 50,00 €

l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée « **BOULANGERIE-PATISserie MAQUINAY** » dont le siège social est établi à 4800 VERVIERS, chaussée de Heusy, 207, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises BE 0475.027.212 registre des personnes morale de Liège – division Verviers, constituée aux termes d'un acte reçu le 15 juin 2001 par le Notaire Fernand FYON, soussigné, publié aux annexes du Moniteur belge le 3 juillet suivant sous le numéro 20010703-586, dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, à l'exception d'un changement de siège social par transfert à l'adresse actuelle à dater du 1er octobre 2010, par décision de l'organe d'administration publiée aux annexes du Moniteur le 27 mai 2011 sous la référence 11080156, a adopté les 7 résolutions suivantes :

1/ Décision d'adapter les statuts de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations et de conserver la forme légale de société à responsabilité limitée (SRL).

2/ Adaptation du capital de la société au Code des sociétés et des associations.

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée précise à cet égard que :

- Un peu plus de la moitié (1/2) du capital souscrit a été effectivement libéré à la constitution, pour la somme totale de QUATRE CENT MILLE FRANCS BELGES (400.000 BEF) à l'époque soit NEUF MILLE NEUF CENT SEIZE EUROS (9.916 EUR) ;
- Une réserve légale a été constituée à concurrence de MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (1.860,00 EUR).

L'assemblée décide de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé et de rendre ces fonds disponibles pour distribution, dans les conditions légales. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

3/ Possibilité de verser des acomptes sur dividendes ;

L'assemblée générale décide de modifier ses statuts afin de permettre à l'organe de gestion de

décider de la distribution d'un acompte sur dividendes tel que permis par l'article 5 :141. du Code des sociétés et des associations. (...)

4/ Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit (extraits) :

FORME LEGALE – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « **BOULANGERIE-PATISserie MAQUINAY** ».

A titre d'enseigne commerciale, elle pourra aussi utiliser une ou des appellations particulières pour ses exploitations et points de vente.

Dans tous documents écrits, sous forme électronique ou non, émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "SRL", l'indication précise du siège social ainsi que de la mention « registre des personnes morales » ou son abréviation « RPM » suivis de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social/adresse et du numéro d'entreprise, suivi le cas échéant de l'adresse électronique et du site internet de la société, suivis, le cas échéant de l'indication que la personne morale est en liquidation.

Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des actionnaires délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Tout changement du siège sera publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins de l'organe d'administration.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Objet

La société a pour objet :

- toutes activités de boulangerie, pâtisserie, confiserie glacerie et chocolaterie, ainsi que l'exploitation de salons de consommation et la restauration rapide.

- le commerce sous toutes ses formes de tous articles et accessoires relatifs aux activités susdites.

- La gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à cet objet ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens ; elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés ;

Elle pourra effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, civiles ou financières, mobilières ou immobilières de nature à contribuer directement ou indirectement au développement de son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres sociétés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la

profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

CAPITAUX PROPRES ET APPORTS

Apport

*En rémunération des apports, **cent (100) actions** ont été émises.*

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ADMINISTRATION

Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Toutefois, en cas de pluralité d'administrateurs, la société ne sera engagée que par la signature conjointe de deux administrateurs, pour les baux dont bénéficie la société, pour toutes opérations de crédit et toutes opérations immobilières. Les restrictions qui seraient apportées par les statuts ou autrement aux pouvoirs de l'administrateur, même publiées ne seraient toutefois pas opposables aux tiers.

Chaque administrateur agissant dans les limites fixées ci-dessus peut encore charger de l'exécution de toute décision un ou plusieurs tiers, associés ou non et donner des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Sont notamment réputés actes de gestion journalière sans que cette énonciation soit limitative :

- signer la correspondance, acheter, vendre tous produits, passer tous contrats,
- toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes consignées, payer toutes sommes dues par la société, signer tous effets de paiement, ouvrir tous comptes en banque et y faire toutes opérations nécessaires, retirer de la poste, de la douane ou de toute messagerie, les lettres et colis, recommandés ou non, même renfermant des valeurs déclarées,
- traiter, composer et compromettre sur tous les intérêts sociaux, signer toutes pièces et décharges, contracter toutes assurances et signer tous inventaires.

Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le **trente juin (30 juin)**. Si ce jour est férié, l'assemblée devra être avancée au premier jour ouvrable précédent. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard deux (2) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la **majorité des voix**, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – ACOMPTE

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Répartition - acomptes

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

L'organe d'administration pourra, sous sa propre responsabilité et si les conditions légales pour la distribution sont remplies, décider du paiement d'acompte(s) sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice en cours.

DISSOLUTION – LIQUIDATION

Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

5/ Adresse du siège

L'assemblée générale décide que l'adresse du siège est maintenue à 4800 VERVIERS, chaussée de Heusy, 207.

6/ Administrateurs et administrateurs délégués

L'assemblée générale confirme dans leur fonctions les administrateurs actuels, anciennement dénommés « gérants », mais désormais tous deux de manière non statutaire et ce pour une durée illimitée :

1. Monsieur MAQUINAY Thierry ;
2. Madame BELLACH Nadia,

Tous deux prénommés, et qui acceptent pour autant que de besoin.

Leur mandat est rémunéré.

Les administrateurs faisant élection de domicile au siège de la société pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur mandat.

7/ Pouvoirs à conférer aux administrateurs

L'assemblée confère tous pouvoirs aux administrateurs pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Pour extrait analytique conforme

Notaire Fernand FYON, à Liège (1er canton)

Actes et documents déposés en même temps que le présent extrait :

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

- expédition conforme du procès-verbal du 21 novembre 2023 ;
- Statuts coordonnés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").